

Québec, le 7 mai 2018

Objet : Demande d'accès n° 2018-04-034 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 23 avril dernier concernant le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (SAP), éditions 2012 et 2013.

Vous trouverez en pièces jointes les documents demandés. Il s'agit de :

1. Cadre d'application des SAP, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Février 2012. 6 pages.
2. Cadre d'application des SAP, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Juillet 2013, 8 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Lemieux, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse frederic.lemieux@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

**CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES
(Article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement)**

Objet

- Énoncer les règles générales d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec l'utilisation du recours pénal et des autres mesures disponibles lorsqu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement est constaté par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ).
- Assurer l'équité, la cohérence et l'uniformité quant à l'utilisation des mesures d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement sur l'ensemble du territoire québécois.

Principaux objectifs des sanctions administratives pécuniaires

- Inciter le responsable à prendre rapidement les mesures requises pour se conformer lors d'un manquement à la loi;
- Dissuader la répétition d'un tel manquement.

Principaux objectifs des recours pénaux

- Punir le contrevenant;
- Dénoncer publiquement un comportement;
- Rechercher la réprobation sociale.

Critères guidant l'utilisation des sanctions administratives pécuniaires et des recours pénaux

La décision d'utiliser l'une ou l'autre de ces mesures d'application que sont les sanctions administratives pécuniaires et les recours pénaux ou d'utiliser les deux en parallèle est prise par le directeur régional du CCEQ en fonction des orientations du présent cadre général d'application, des circonstances propres à chaque dossier, des objectifs poursuivis et des critères suivants :

- Les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou sur l'être humain;
- La vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté;
- La nature du manquement;
- Le caractère répétitif du manquement;
- Les mesures prises par le contrevenant pour remédier au manquement ou réparer les dommages causés;
- L'atteinte à l'autorité du ministère ou du gouvernement;
- La conduite répréhensible du contrevenant.

En particulier, les trois critères que sont les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou sur l'être humain, la vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté et la nature du manquement guident le CCEQ pour déterminer le niveau de gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sur l'environnement ou sur l'être humain selon les trois catégories suivantes :

- Mineures
- Modérées
- Graves

Les autres critères mentionnés aident à évaluer les circonstances entourant le manquement et permettent d'appliquer les mesures appropriées en tenant compte de celles-ci.

Les circonstances dans lesquelles les sanctions administratives ou les recours pénaux sont priorités

1) Manquement à conséquences réelles ou appréhendées mineures

Lorsque l'évaluation du dossier indique que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sur l'environnement ou sur l'être humain sont mineures, le CCEQ utilise d'abord l'avis de non-conformité pour informer le contrevenant et lui demander d'apporter sans délai les correctifs requis.

Si le contrevenant se conforme après la notification de cet avis de non-conformité, le CCEQ n'impose habituellement pas de sanction administrative pécuniaire pour ce manquement, sauf dans les cas suivants :

- Le manquement est récurrent dans le temps;
- Un manquement de même nature a été constaté lors d'une inspection précédente;
- L'historique du dossier montre que le contrevenant ne collabore habituellement pas pour se corriger;
- L'historique du dossier montre que le contrevenant ne respecte pas l'autorité du ministère.

Par ailleurs, si le contrevenant ne s'est pas conformé après la notification d'un avis de non-conformité, une sanction administrative pécuniaire est alors imposée ou, si elle l'a déjà été, le CCEQ peut exercer d'autres recours, tels le recours pénal, des mesures judiciaires civiles ou des mesures administratives, telles l'ordonnance ou la révocation de l'autorisation accordée. Cependant, lorsque le même manquement mineur est constaté de nouveau, l'imposition d'une autre sanction administrative pécuniaire est priorisée.

Généralement, les manquements à conséquences réelles ou appréhendées mineures sur l'environnement ou sur l'être humain présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ou similaires, sans toutefois s'y limiter :

- Aucune atteinte ou aucun risque significatif d'atteinte à la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;
- Aucune atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune, ou, s'il y a atteinte, celle-ci est de faible impact et réversible;
- Le milieu affecté n'a généralement pas de caractère sensible.

2) Manquement à conséquences réelles ou appréhendées modérées

Lorsque l'évaluation du dossier indique que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont modérées sur l'environnement ou sur l'être humain, le CCEQ applique généralement une sanction administrative pécuniaire afin d'inciter un retour rapide à la conformité ou pour dissuader la répétition d'un tel manquement, s'il a déjà été corrigé. La sanction administrative pécuniaire est toujours précédée d'un avis de non-conformité.

Toutefois, une sanction administrative peut ne pas être imposée dans les circonstances suivantes :

- Le contrevenant a toujours été conforme et le manquement en cause est fortuit ou accidentel;
- Le contrevenant avait mis en place des mesures de prévention pour protéger l'environnement et le manquement est survenu à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels;

- Au moment de la constatation du manquement, le contrevenant a déjà pris les mesures pour corriger la situation.

Par ailleurs, des recours pénaux, des recours civils ou d'autres mesures administratives prévues par la loi pourraient être utilisés dans les circonstances suivantes :

- Le manquement est récurrent dans le temps;
- Un manquement de même nature a été constaté lors d'une inspection précédente;
- L'historique du dossier montre que le contrevenant ne collabore habituellement pas pour se corriger;
- Le manquement porte atteinte à l'autorité du MDDEP;
- Le manquement n'est pas corrigé malgré l'imposition d'une première sanction administrative pécuniaire.

En outre, l'entrave au travail d'un inspecteur est un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Généralement, les manquements à conséquences réelles ou appréhendées modérées présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ou similaires sans toutefois s'y limiter :

- Risque peu élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain;
- Atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain;
- Atteinte réelle significative ou risque important d'atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune et conséquences réversibles en tout ou en partie;
- Le milieu affecté n'a pas de caractère très sensible ou, s'il s'agit d'un milieu sensible, une faible superficie est affectée.

3) Manquement à conséquences réelles ou appréhendées graves

Lorsque l'évaluation du dossier indique que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sur l'environnement ou sur l'être humain sont graves, le CCEQ a généralement recours au régime pénal. Il informe néanmoins le contrevenant du manquement constaté par la notification d'un avis de non-conformité. Lorsque cela est requis, des mesures administratives (ordonnance, suspension ou révocation d'autorisation) ou des recours civils peuvent aussi être utilisés pour faire corriger rapidement la situation. Exceptionnellement, une sanction administrative pécuniaire peut être appliquée lorsque la personne désignée par le ministre évalue que, compte tenu de la situation, l'imposition d'une telle sanction pourrait contribuer à inciter au retour rapide à la conformité et à dissuader la répétition du manquement.

Par ailleurs, le CCEQ utilise habituellement le même traitement que pour un manquement à conséquences graves, soit le recours pénal, dans les situations suivantes :

- Le non-respect d'une ordonnance;
- Une entrave au travail d'un enquêteur;
- Une entrave répétée au travail d'un inspecteur;
- L'exercice d'une activité allant à l'encontre d'une décision du ministre ou du gouvernement (autorisation refusée, suspendue ou révoquée);
- Le manquement est récurrent dans le temps ou aucune mesure adéquate n'a été prise par le contrevenant malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;
- Le manquement découle d'une conduite répréhensible.

Outre les situations précédemment mentionnées, les manquements à conséquences réelles ou appréhendées graves présentent généralement une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ou similaires sans toutefois s'y limiter :

- Atteinte réelle ou risque élevé d'atteinte importante à la santé ou à la sécurité de l'être humain;
- Atteinte réelle importante à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune dont les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles;
- Le milieu affecté a un caractère sensible.

Modalités encadrant l'application des sanctions administratives pécuniaires

Personnes désignées pour l'imposition des sanctions administratives pécuniaires

- Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées par les directeurs régionaux du Centre de contrôle environnemental du Québec, à la suite d'une évaluation du dossier suivant la constatation d'un manquement.
- Les directeurs régionaux du CCEQ demeurent responsables d'assurer le traitement le plus approprié à un manquement en fonction des particularités de chaque situation et des objectifs selon les circonstances. À cet effet, ils peuvent décider exceptionnellement d'appliquer un traitement qui diffère du présent cadre d'application.

Avis préalable à une sanction administrative pécuniaire

- L'avis de non-conformité est le véhicule par lequel le CCEQ informe la personne ou la municipalité concernée lorsqu'un manquement à la loi est constaté. Il constitue, le cas échéant, un avis préalable à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et il doit être notifié avant l'imposition d'une telle sanction.

Cumul de sanctions administratives pécuniaires

- Il n'y a pas cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même municipalité, en raison d'un manquement à une même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables au même manquement, une seule sanction est imposée, soit celle qui est liée au manquement dont la gravité objective est la plus élevée, en tenant compte de la preuve disponible pour appuyer cette sanction.
- Lorsque plusieurs manquements survenus le même jour et causés par le même contrevenant sont constatés par le CCEQ, une seule sanction administrative pécuniaire est imposée et, à cet effet, la règle mentionnée précédemment s'applique.
- Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit et il peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour.

Réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire

- La décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire peut faire l'objet d'une demande de réexamen par la personne visée dans les trente jours suivant la date de la notification de la sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen se fait par des personnes désignées pour exercer cette fonction au sein du ministère, lesquelles ne doivent pas relever du Centre de contrôle environnemental du Québec. La décision en réexamen peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les soixante jours de sa notification.

Catégorisation des sanctions administratives pécuniaires et montants applicables

Lorsque le CCEQ décide d'imposer une sanction administrative pécuniaire en fonction des orientations du présent cadre général d'application, le montant de la sanction est fixé selon que le manquement en cause correspond à l'une ou l'autre des catégories mentionnées aux articles 115.23 à 115.26 de la loi. Ces articles de la loi établissent quatre catégories de manquement préétablies en fonction de leur gravité objective. À titre indicatif, ces catégories peuvent se définir de la façon suivante :

- Article 115.23 : manquements de nature administrative, tels la tenue de registre, l'affichage ou la publication d'une information, d'un avis ou d'un document ou la transmission de rapports et autres manquements de même nature;
- Article 115.24 : manquements relatifs à des conditions liées à la loi ou à des approbations, autorisations, permissions, certificats ou permis accordés en vertu de la loi ou autres manquements de même nature;
- Article 115.25 : manquements relatifs à la réalisation d'activités ou de travaux sans les autorisations requises par la loi et autres manquements de même nature;
- Article 115.26 : manquements relatifs à l'émission de contaminants susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement, au non-respect d'une ordonnance ou d'une décision rendue en vertu de la loi et autres manquements de même nature.

Les articles 115.23 à 115.26 de la loi décrivent de façon plus détaillée la nature des manquements correspondant à chacune de ces quatre catégories.

Les montants des sanctions administratives pécuniaires fixés dans la loi pour chacune de ces catégories sont les suivants :

Article LQE	Montant	
	Sanction administrative pécuniaire	
	Personne physique	Personne morale
115.23	250 \$	1 000 \$
115.24	500 \$	2 500 \$
115.25	1 000 \$	5 000 \$
115.26	2 000 \$	10 000 \$

Catégorisation des sanctions pénales et amendes applicables

Lorsque des poursuites pénales sont prises à l'encontre d'un contrevenant en fonction des orientations du présent cadre d'application, les fourchettes d'amendes auxquelles s'expose le contrevenant sont celles qui sont établies par les articles 115.29 à 115.32 de la loi. Ces articles de la loi établissent quatre catégories d'infraction définies en fonction de leur gravité objective. À titre indicatif, ces catégories peuvent se définir de la façon suivante :

- Article 115.29 : infractions de nature administrative, tels la tenue de registre, l'affichage ou la publication d'une information, d'un avis ou d'un document ou la transmission de rapports et autres manquements de même nature;
- Article 115.30 : infractions relatives à des conditions liées à la loi ou à des approbations, autorisations, permissions, certificats ou permis accordés en vertu de la loi ou autres manquements de même nature;
- Article 115.31 : infractions relatives à la réalisation d'activités ou de travaux sans les autorisations requises par la loi et autres manquements de même nature;
- Article 115.32 : infractions relatives à l'émission de contaminants susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement, au non-respect d'une ordonnance ou d'une décision rendue en vertu de la loi et autres manquements de même nature.

Les articles 115.29 à 115.32 de la loi énumèrent les articles de la loi qui entrent dans chacune de ces catégories et les montants des fourchettes d'amende correspondants. Ces montants des fourchettes d'amende pour chacun de ces quatre articles de la loi sont les suivants:

Article	Montants Amendes pénales		
	Personne physique	Administrateurs et dirigeants	Personne morale
115.29	1 000 \$ à 100 000 \$	2 000 \$ à 200 000 \$	3 000 \$ à 600 000 \$
115.30	2 500 \$ à 250 000 \$	5 000 \$ à 500 000 \$	7 500 \$ à 1,5 M \$
115.31	5 000 \$ à 500 000 \$	10 000 \$ à 1 M \$	15 000 \$ à 3 M \$
115.32	10 000 \$ à 1 M \$	20 000 \$ à 2 M \$	30 000 \$ à 6 M \$

Les facteurs aggravants mentionnés dans l'article 115.41 de la loi sont pris en compte par le tribunal pour fixer le montant de l'amende à l'intérieur du minimum et du maximum applicable pour la catégorie à laquelle appartient l'infraction en cause.

CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après appelée « la Loi »), des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter cette loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. Cet article exige que le ministre élabore et rende public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec les poursuites pénales.

Le présent cadre précise des orientations et des critères généraux guidant l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires. Toutefois, la décision d'imposer une telle sanction relève des personnes désignées par le ministre à cette fin et il revient à ces dernières d'exercer la discrétion qui découle d'une telle désignation et de décider de l'opportunité ou non d'imposer une sanction lors de la constatation d'un manquement, en tenant compte des objectifs poursuivis et des différents critères énoncés au présent cadre.

1. Objectifs du cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires

- Énoncer des orientations et des critères généraux relativement à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires, en lien avec l'exercice d'une poursuite pénale, afin de guider, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les personnes désignées pour imposer de telles sanctions.
- Favoriser l'équité et la cohérence.
- Permettre à la population ainsi qu'aux personnes et municipalités concernées d'être informées de ces orientations et critères généraux.

2. Critères généraux guidant le traitement des manquements

Lorsqu'un manquement à la Loi ou à l'un de ses règlements est constaté, les principaux éléments qui sont habituellement pris en compte pour déterminer la mesure la plus appropriée considérant l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier sont :

- la nature du manquement;
- la gravité objective du manquement;
- la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement;
- la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché;
- le caractère répétitif de ce manquement ou d'autres manquements à la Loi ou à ses règlements;
- le comportement du contrevenant avant ou après le manquement, dont les actions prises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou dommages causés;
- les résultats recherchés;
- l'historique environnemental du contrevenant.

Outre la sanction administrative pécuniaire ou la poursuite pénale, le même manquement peut aussi faire l'objet d'autres mesures administratives ou de mesures judiciaires civiles à l'égard du contrevenant.

3. Poursuite pénale

3.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis lorsqu'une poursuite pénale est priorisée sont généralement les suivants :

- Punir le contrevenant;
- Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'environnement ou à l'être humain ou au bon fonctionnement des instruments économiques mis en place afin de protéger l'environnement;
- Exprimer la réprobation sociale;
- Permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent notamment compte de la gravité de l'infraction et de ses conséquences;
- Permettre au tribunal d'émettre certaines ordonnances à l'égard du contrevenant afin de lui imposer des obligations spécifiques, en sus de la peine imposée.

3.2 Circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement priorisée

Le ministre priorise généralement la transmission du dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour faire sanctionner par le système de justice pénale une infraction à la Loi ou à ses règlements lorsqu'il estime qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu des objectifs poursuivis et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

Les circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement priorisée sont les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont graves ou suffisamment importantes, notamment s'il est constaté une atteinte importante ou un risque élevé d'atteinte importante :
 - à la santé ou à la sécurité de l'être humain,
 - à la qualité de l'eau, du sol ou de l'air, à la végétation ou à la faune, notamment lorsque les dommages peuvent être irréversibles ou difficilement réversibles;
 - à un milieu sensible, notamment lorsque les dommages peuvent être irréversibles ou difficilement réversibles;
 - à des règles visant le bon fonctionnement d'un instrument économique mis en place afin de protéger l'environnement;
- Le non-respect d'une ordonnance du ministre ou du gouvernement;
- Les mesures adéquates n'ont pas été prises par le contrevenant pour remédier au manquement malgré l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions administratives pécuniaires ou l'exercice d'autres mesures administratives ou judiciaires d'ordre civil;
- Une entrave au travail d'une personne dans l'exercice de fonctions visées par l'article 119.1 ou 120.1 de la Loi;
- Une entrave répétée au travail d'une personne dans l'exercice de fonctions visées par l'article 119 ou 120 de la Loi;
- Une activité est exercée à l'encontre d'une décision du ministre ou du gouvernement (autorisation refusée, révoquée ou suspendue);
- Le contrevenant a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- Il y a production de déclarations, de renseignements ou de documents faux ou trompeurs;

- Plusieurs manquements à la Loi ou à ses règlements ont été commis par le même contrevenant ou sont récurrents dans le temps.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales est responsable de prendre la décision d'intenter une poursuite pénale, laquelle est amorcée par la signification d'un constat d'infraction¹.

Généralement, lorsqu'un dossier d'infraction est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, une sanction administrative pécuniaire n'est pas imposée. Toutefois, notamment lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont connues tardivement, la poursuite pénale peut, conformément à l'article 115.14 de la Loi, être exercée malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour le même manquement. Une telle sanction ne peut cependant être imposée si un constat d'infraction a été antérieurement signifié à la même personne ou municipalité pour le même manquement survenu le même jour.

4. Sanctions administratives pécuniaires

4.1 Objectifs

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue une mesure administrative dont dispose le ministre, en complémentarité avec les autres mesures administratives et judiciaires, afin de lui permettre d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par la Loi et ses règlements.

Les sanctions administratives pécuniaires visent généralement à permettre au ministre d'intervenir lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté afin :

- d'inciter la personne ou la municipalité visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- de prévenir des manquements à la Loi ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

4.2 Personnes désignées pour imposer des sanctions administratives pécuniaires

Les personnes qui ont été désignées par le ministre pour imposer des sanctions administratives pécuniaires sont les titulaires des fonctions suivantes :

- le sous-ministre adjoint à l'analyse et à l'expertise régionales et au Centre de contrôle environnemental du Québec ainsi que :
 - les directeurs régionaux du Centre de contrôle environnemental du Québec;
- le sous-ministre adjoint aux services à la gestion et au milieu terrestre ainsi que :
 - la directrice générale des services à la gestion;
 - le directeur de l'analyse et des instruments économiques;
- le sous-ministre adjoint aux changements climatiques, à l'air et à l'eau ainsi que :
 - le directeur du Bureau des changements climatiques;
 - le directeur des politiques de la qualité de l'atmosphère.

Lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté, il revient à ces personnes d'évaluer l'opportunité d'imposer une sanction administrative pécuniaire,

¹ À noter qu'une poursuite pénale peut aussi être amorcée par une municipalité devant la cour municipale, conformément à l'article 115.47 de la Loi, s'il s'agit d'une infraction à une disposition d'un règlement dont l'application est confiée aux municipalités.

seule ou en sus d'une ou de plusieurs des autres mesures administratives ou judiciaires disponibles, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier. De même, lorsque la personne désignée évalue les différents critères prévus au présent cadre, notamment quant aux conséquences réelles ou appréhendées du manquement, cette évaluation est considérée comme relevant spécifiquement de son expertise particulière relativement au domaine concerné et de la discrétion qui lui est attribuée par le ministre.

4.3 Circonstances dans lesquelles les sanctions administratives pécuniaires sont généralement imposées

Une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté et que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant mineures ou modérées par la personne désignée pour imposer une telle sanction ou lorsqu'il y a entrave au travail d'une personne dans l'exercice de fonctions visées par l'article 119 ou 120 de la Loi.

Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit et il peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour.

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 115.14 de la Loi relativement à la délivrance d'un constat d'infraction, il est possible d'imposer une sanction administrative pécuniaire même si une autre mesure de nature administrative ou judiciaire est mise en œuvre par le ministre pour le même manquement.

4.3.1 Manquements à conséquences mineures

De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement, notamment sur l'environnement ou l'être humain ou sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place en vue de protéger l'environnement, sont évaluées comme étant mineures par la personne désignée pour imposer une sanction administrative pécuniaire, une telle sanction n'est pas imposée si la personne ou la municipalité se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié.

Toutefois, une telle sanction peut être imposée, sans égard au retour à la conformité, si la personne désignée évalue qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment dans les cas suivants :

- Un manquement à la Loi ou à ses règlements de même degré de gravité objective, ou de gravité objective plus élevée, a été commis par la même personne ou municipalité ou par une entreprise dirigée ou administrée par un même dirigeant ou administrateur dans les cinq (5) ans précédant la constatation d'un nouveau manquement et ce manquement antérieur a fait l'objet d'une communication écrite de la part d'un représentant du ministère ou d'un constat d'infraction à l'intérieur de ce délai;
- Si plusieurs manquements commis par la même personne ou municipalité sont constatés le même jour.

4.3.2 Manquements à conséquences modérées

De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement, notamment sur l'environnement ou l'être humain ou sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place afin de protéger l'environnement, sont évaluées comme étant modérées par la personne désignée pour imposer une sanction administrative pécuniaire, une telle sanction est imposée à la personne ou à la municipalité concernée, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin de prévenir un autre manquement à la Loi ou à ses règlements ou pour en dissuader la répétition.

4.3.3 Entrave au travail d'une personne

Une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée par la personne désignée lorsqu'il y a entrave au travail d'une personne dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 119 ou 120 de la Loi.

4.4 Modalités relatives à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire

4.4.1 Avis de non-conformité

La notification d'un avis de non-conformité est le moyen par lequel le ministre informe la personne ou la municipalité concernée lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté. Il constitue un avis préalable à une éventuelle sanction administrative pécuniaire et il doit être notifié avant l'imposition d'une telle sanction. Dès la réception d'un tel avis, la personne ou la municipalité visée peut communiquer avec le ministère afin de soumettre ses observations quant au manquement constaté.

4.4.2 Avis de réclamation

Une sanction administrative pécuniaire est imposée par la notification d'un avis de réclamation précisant le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêts. L'avis énonce également le droit d'obtenir un réexamen de la décision par une personne désignée par le ministre à cette fin, le délai pour demander un réexamen ainsi que le droit, le cas échéant, de contester la décision rendue par cette personne devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer ce recours.

4.4.3 Montant de la sanction administrative pécuniaire

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire ne fait l'objet d'aucune discrétion de la part de la personne désignée pour imposer une telle sanction. Ce montant est fixé par la Loi ou l'un de ses règlements, selon le manquement visé. Le tableau de la section 5.3 présente les montants associés à chacune des catégories de manquements.

4.4.4 Recours de la personne ou de la municipalité visée

La décision rendue par la personne désignée pour imposer une sanction administrative pécuniaire peut faire l'objet d'un réexamen administratif par une personne désignée par le ministre à cette fin. Les personnes chargées du réexamen relèvent d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires.

La demande de réexamen doit être faite par écrit dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. Le réexamen administratif est un processus administratif de révision interne qui se fait généralement sur dossier. Au cours de ce processus, la personne ou la municipalité concernée peut présenter ses observations ou produire tout document pour compléter son dossier. La demande de réexamen est traitée avec diligence. La décision en réexamen peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après désigné « T.A.Q ») dans les 60 jours de sa notification.

Une demande de réexamen est irrecevable si elle porte sur le montant d'une sanction administrative pécuniaire et que ce montant correspond à celui prévu par la Loi ou l'un de ses règlements quant au manquement reproché. Est également irrecevable une demande de réexamen portant sur le fait que la sanction administrative pécuniaire a été imposée en sus d'une autre mesure à la disposition du ministre pour assurer le respect de la Loi ou de ses règlements ou sur le fait qu'une autre mesure aurait dû être imposée plutôt qu'une sanction administrative pécuniaire.

4.4.5 Intérêts

Le montant de la sanction administrative pécuniaire porte intérêts, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis de réclamation, sauf s'il est acquitté en totalité avant cette échéance.

La demande de réexamen et le recours devant le T.A.Q. ne suspendent pas la comptabilisation des intérêts. Toutefois, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande, les intérêts sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue. En outre, le T.A.Q. peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours est pendant devant lui.

4.5 Registre des sanctions administratives pécuniaires

Conformément à l'article 118.5.1 de la Loi, le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin. Ce registre contient notamment les renseignements suivants : la date de l'imposition de la sanction et celle du manquement, la nature du manquement, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu, le nom de la personne ou de l'entreprise visée et le montant de la sanction imposée. Ce registre contient aussi des renseignements relatifs aux recours exercés pour contester la décision.

La Loi précise que les renseignements contenus au registre ont un caractère public et impose au ministre l'obligation de les publier sur le site Internet du Ministère. Ce registre est accessible à l'adresse suivante :

www.registres.mddefp.gouv.qc.ca/sanctions/recherche.asp

5. Catégorisation des sanctions administratives pécuniaires et pénales

5.1 Critères de catégorisation

Les montants des amendes et ceux des sanctions administratives pécuniaires sont fixés par la Loi et ses règlements. Ils ont été déterminés en tenant compte de la nature des obligations et de la gravité objective des manquements à ces obligations. À titre indicatif, et sans être exhaustifs, les critères retenus pour cette catégorisation des manquements peuvent s'énoncer de la façon suivante :

- A+² : dispositions relatives au non-respect d'une norme d'émission d'une matière dangereuse prévue au Règlement sur les matières dangereuses ou au Règlement sur les halocarbures;
- A : dispositions relatives à l'émission de contaminants susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à l'être humain, dispositions relatives au non-respect d'une ordonnance ou d'une décision rendue en vertu de la Loi ou de ses règlements et autres dispositions de même nature;
- B+ : dispositions relatives aux interdictions absolues déterminées dans les règlements et autres dispositions de même nature;
- B : dispositions relatives à la réalisation d'activités ou de travaux sans les autorisations requises par la Loi ou ses règlements ou liées au respect de certaines obligations spécifiques et autres dispositions de même nature; déclarations, renseignements ou documents faux ou trompeurs;

² Ces lettres sont utilisées uniquement pour désigner les différentes catégories de manquements afin d'en faciliter la compréhension. Il y a lieu de se référer aux dispositions spécifiques de la Loi ou des règlements afin de déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire ou la peine applicable à un manquement donné.

- C+ : dispositions relatives à des conditions liées à des approbations, autorisations, permissions, attestations, certificats ou permis accordés en vertu des règlements, s'il y a des conséquences appréhendées importantes sur l'environnement ou l'être humain ou sur le bon fonctionnement d'instruments économiques mis en place afin de protéger l'environnement, et autres dispositions de même nature;
- C : dispositions relatives à des conditions liées à des approbations, autorisations, permissions, certificats ou permis accordés en vertu de la Loi ou de ses règlements ou liées aux instruments économiques mis en place afin de protéger l'environnement;
- D+ : dispositions relatives au refus ou défaut de fournir dans les délais prévus des avis, renseignements, rapports, études, évaluations, attestations, plans ou devis prévus aux règlements, s'il y a des conséquences appréhendées importantes sur l'environnement ou l'être humain ou sur le bon fonctionnement d'un instrument économique mis en place afin de protéger de l'environnement, et autres dispositions de même nature;
- D : dispositions de nature administrative, tels la tenue de registre, l'affichage ou la publication d'une information, d'un avis ou d'un document ou la transmission de rapports et autres dispositions de même nature;
- E : dispositions relatives aux normes environnementales applicables aux véhicules lourds.

5.2 Montants des amendes et autres peines

Les montants des amendes prévus par la Loi et ses règlements ont été fixés en fonction des catégories établies. Le tableau qui suit présente les montants minimaux et maximaux des amendes associées à chacune d'elles.

Catégories		Personne physique	Administrateurs et dirigeants	Personne morale
A+ ³	Min	12 500 \$	25 000 \$	37 500 \$
	Max	1 000 000 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
A	Min	10 000 \$	20 000 \$	30 000 \$
	Max	1 000 000 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
B+	Min ⁴	10 000 \$	20 000 \$	40 000 \$
	Max	500 000 \$	1 000 000 \$	3 000 000 \$
	Min	8 000 \$	16 000 \$	24 000 \$
	Max	500 000 \$	1 000 000 \$	3 000 000 \$
B	Min ⁵	10 000 \$	20 000 \$	40 000 \$
	Min	5 000 \$	10 000 \$	15 000 \$
	Max	500 000 \$	1 000 000 \$	3 000 000 \$
C+	Min ⁶	6 000 \$	12 000 \$	25 000 \$
	Max	250 000 \$	500 000 \$	1 500 000 \$
	Min	4 000 \$	8 000 \$	12 000 \$
	Max	250 000 \$	500 000 \$	1 500 000 \$
C	Min	2 500 \$	5 000 \$	7 500 \$
	Max	250 000 \$	500 000 \$	1 500 000 \$
D+	Min ⁷	3 000 \$	6 000 \$	10 000 \$

³ Règlement sur les matières dangereuses et Règlement sur les halocarbures

⁴ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

⁵ Id.

⁶ Id.

⁷ Id.

	Max	100 000 \$	200 000 \$	600 000 \$
	Min	2 000 \$	4 000 \$	6 000 \$
	Max	100 000 \$	200 000 \$	600 000 \$
D	Min	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
	Max	100 000 \$	200 000 \$	600 000 \$
E ⁸	Min	200 \$	400 \$	400 \$
	Max	2 000 \$	4 000 \$	4 000 \$
	Min	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$
	Max	50 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
	Min	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
	Max	100 000 \$	200 000 \$	600 000 \$
	Min	2 000 \$	4 000 \$	4 000 \$
	Max	100 000 \$	200 000 \$	200 000 \$

La Loi et ses règlements prévoient en outre une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois qui peut être imposée pour les infractions de catégorie « B » ou « B+ » ou de 3 ans pour les infractions de catégorie « A » ou « A+ ».

5.3 Montants des sanctions administratives pécuniaires

Les montants des sanctions administratives pécuniaires sont fixés par la Loi et ses règlements et ne font l'objet d'aucune discrétion. Ces montants ont été fixés en fonction de catégories décrites précédemment et le tableau qui suit présente les montants des sanctions administratives pécuniaires associées à chacune d'elles.

Catégories	Personne physique	Personne morale
A+ ⁹	2 500 \$	10 000 \$
A	2 000 \$	10 000 \$
B+	1 500 \$	7 500 \$
B	1 000 \$	5 000 \$
C+	750 \$	3 500 \$
C	500 \$	2 500 \$
D+	350 \$	1 500 \$
D	250 \$	1 000 \$

⁸ Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (articles 17 à 20)

⁹ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre